

GE_GERICHTE ATAS/1092/2014 vom 22. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1092_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/1092/2014 du 22 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/1092/2014 del 22 ottobre 2014

Regeste

Résumé: De manière générale, la compensation, en droit public - et donc notamment en droit des assurances sociales - est subordonnée à la condition que deux personnes soient réciproquement créancières et débitrices l'une de l'autre conformément à la règle posée par l'art. 120 al. 1 CO (ATF130 V 505consid. 2.4 et ATF128 V 228consid. 3b; VSI 1994 p. 217 consid. 3). En raison de la nature des créances en jeu et par référence à l'art. 125 ch. 2 CO applicable par analogie, une créance d'une institution de sécurité sociale ne peut être compensée avec une prestation due à un assuré si la compensation porte atteinte à son minimum vital, tel que fixé par l'art. 93 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1) conformément à la jurisprudence (ATF131 V 252consid. 1.2; ATF115 V 341consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral8C_130/2008du 11 juillet 2008 consid. 2.3). Lorsque la compensation du montant total n'est pas possible en une seule fois, on l'effectuera par des montants partiels répartis sur quelques mois (RCC 1990 p. 207 et réf. citées). Si la différence entre le revenu brut de l'ayant droit à la prestation complémentaire et le minimum vital du droit des poursuites consiste exclusivement dans le produit d'une prestation complémentaire, il n'est pas possible, même si c'est pour éteindre une dette de l'assuré par compensation, de réduire le montant de la prestation complémentaire à laquelle il a droit (ATF113 V 280consid. 5). En l'espèce, l'intimé n'a pas versé les montants des PC dont elle réclame la restitution. En effet, selon le tirage informatique produit par l'intimé, les prestations mensuelles d'un montant total de CHF 1'876.- ont été entièrement retenues par l'intimé. Par conséquent, il ne peut réclamer au recourant la restitution de prestations qui ne lui ont en réalité pas été versées. En outre, l'intimé a procédé, de fait, à une compensation sur la totalité des PCC, ce sans rendre de décision formelle, alors même que la compensation de prestations complémentaires est soumise à des conditions strictes. Par conséquent, il incombera à l'intimé de procéder à un nouveau calcul des prestations complémentaires cantonales pour la période litigieuse.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25). Sa compétence pour juger du cas

d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi, le recours est recevable (art. 43 LPCC).

E. 3

L'objet du litige porte sur le point de savoir si, suite au nouveau calcul des prestations, l'intimé est fondé à réclamer au recourant la restitution du montant de CHF 1'444.- de prestations complémentaires cantonales (PCC) perçues à tort pour la période du 1er mai au 30 novembre 2013. De plus, en tant que le recourant invoque qu'il ne dispose pas du minimum vital et qu'il ne peut pas continuer à vivre avec CHF 2'078.-, il convient d'admettre que son recours porte également sur le calcul des prestations complémentaires cantonales.

E. 4

L'art. 24 al. 1 1ère phrase LPCC prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. L'art. 14 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI; J 4 25.03) précise que le SPC doit demander la restitution des

A/1276/2014 - 5/8 - prestations indûment touchées au bénéficiaire, à ses héritiers ou aux autres personnes mentionnées à l'art. 2 OPGA appliqué par analogie (al. 1). Il fixe l'étendue de l'obligation de restituer par décision (al. 2). La restitution doit être demandée dans le délai d'une année à compter de la connaissance du fait qui ouvre le droit à la restitution, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 28 LPCC).

E. 5

Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui remplissent les conditions de l'art. 2 LPCC et dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le montant de la prestation complémentaire correspondant à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). Aux termes de l'art. 5 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations, notamment : les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a) et en dérogation à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de un huitième, respectivement de un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, et ce après déduction des franchises prévues par cette disposition (let. c). Pour la fixation des prestations complémentaires cantonales, sont déterminantes, les rentes, pensions et autres prestations périodiques de l'année civile en cours (let. a), la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est demandée (let. b de l'art. 9 al. 1 LPCC ; cf. également art. 11 al. 1 let. d LPC). En cas de modification importante des ressources ou de la fortune du bénéficiaire, la prestation est fixée conformément à la situation nouvelle (art. 9 al. 3 LPCC).

E. 6

Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de

collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances

A/1276/2014 - 6/8 - sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 7

A teneur de l'art. 27 LPCC, les créances de l'Etat découlant de la présente loi peuvent être compensées, à due concurrence, avec des prestations échues. De manière générale, la compensation, en droit public - et donc notamment en droit des assurances sociales - est subordonnée à la condition que deux personnes soient réciproquement créancières et débitrices l'une de l'autre conformément à la règle posée par l'art. 120 al. 1 CO (ATF 130 V 505 consid. 2.4 et ATF 128 V 228 consid. 3b; VSI 1994 p. 217 consid. 3). En raison de la nature des créances en jeu et par référence à l'art. 125 ch. 2 CO applicable par analogie, une créance d'une institution de sécurité sociale ne peut être compensée avec une prestation due à un assuré si la compensation porte atteinte à son minimum vital, tel que fixé par l'art. 93 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1) conformément à la jurisprudence (ATF 131 V 252 consid. 1.2; ATF 115 V 341 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 8C_130/2008 du 11 juillet 2008 consid. 2.3). Lorsque la compensation du montant total n'est pas possible en une seule fois, on l'effectuera par des montants partiels répartis sur quelques mois (RCC 1990 p. 207 et réf. citées). Si la différence entre le revenu brut de l'ayant droit à la prestation complémentaire et le minimum vital du droit des poursuites consiste exclusivement dans le produit d'une prestation complémentaire, il n'est pas possible, même si c'est pour éteindre une dette de l'assuré par compensation, de réduire le montant de la prestation complémentaire à laquelle il a droit (ATF 113 V 280 consid. 5).

E. 8

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'épouse du recourant a perçu des indemnités de chômage durant la période litigieuse. Il s'agit-là de prestations périodiques, de sorte que l'intimé est fondé à les prendre en compte dans le calcul des prestations du recourant, conformément aux articles 11 al. 1 let. d LPC et 9 al. 1 let. a) LPCC. Ce fait n'a été porté à la connaissance de l'intimé qu'en octobre 2013 et les documents communiqués en novembre 2013. Par conséquent, en rendant sa décision le 28 novembre 2013, l'intimé a agi dans le délai de prescription d'une année. La période de restitution couvrant la période du 1er mai 2013 au 30 novembre 2013, l'intimé a également respecté le délai de cinq ans.

E. 9

Au regard des griefs invoqués par le recourant, il convient d'examiner si le calcul effectué par l'intimé pour fonder sa demande de restitution est correct. L'intimé explique avoir tenu

compte du montant annualisé brut des indemnités journalières de chômage, sans déduction des pénalités subies par l'épouse du recourant. On ne voit pas sur quelle disposition légale l'intimé se fonde pour adopter une telle pratique. La chambre de céans relève que seules les indemnités journalières de chômage effectivement perçues doivent être prises en compte dans le calcul des prestations complémentaires cantonales. En outre, il convient de tenir compte, au

A/1276/2014 - 7/8 - titre des dépenses reconnues, des cotisations aux assurances sociales, ce que l'intimé n'a point fait.

La chambre de céans constate encore que l'intimé a retenu un gain d'activité lucrative, sans autre précision, de sorte qu'elle n'est pas en mesure de déterminer si les cotisations sociales ont été déduites dudit revenu.

Au vu de ce qui précède, l'intimé devra procéder à un nouveau calcul des prestations complémentaires cantonales pour la période en cause.

E. 10

Reste encore à examiner si l'intimé est fondé, sur le principe, à réclamer la restitution des prestations complémentaires cantonales. L'intimé réclame au recourant la restitution du montant de CHF 1'444.- pour la période en cause, soit la différence entre les montants versés (CHF 1'876.-) et ceux effectivement dus selon son plan de calcul (CHF 432.-). Or, la chambre de céans constate que l'intimé n'a pas versé les montants des PC pour la période en cause. En effet, selon les pièces du dossier, seuls les remboursements de frais médicaux ont été payés au recourant, voire à un médecin (cf. pièces produites le 23 juillet 2014). Ainsi, selon le tirage informatique produit par l'intimé, les prestations mensuelles d'un montant total de CHF 1'876.- ont été entièrement retenues par l'intimé. Par conséquent, l'intimé ne peut réclamer au recourant la restitution de prestations qui ne lui ont en réalité pas été versées. Il convient de relever au demeurant que l'intimé a procédé, de fait, à une compensation sur la totalité des PCC, ce sans rendre de décision formelle, alors même que la compensation de prestations complémentaires est soumise à des conditions strictes.

E. 11

Au vu des considérations qui précèdent, il incombera à l'intimé de procéder à un nouveau calcul des prestations complémentaires cantonales pour la période litigieuse, en tenant compte des considérations mentionnées ci-dessus. Ceci fait, il lui incombera de statuer à nouveau. Dans l'hypothèse où le nouveau calcul laisse apparaître un montant en faveur du recourant, l'intimé devra le lui verser. S'il entend procéder à une compensation, il devra tenir compte de la jurisprudence en la matière et rendre une décision dûment motivée.

E. 12

Le recourant allègue subir un changement de situation important (procédure de divorce, déménagement, etc.). A cet égard, il lui appartient de communiquer sans délai à l'intimé toute information utile, documents à l'appui.

E. 13

Le recours est partiellement admis. La décision querellée est annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision au sens des considérants. La procédure est gratuite (art. 89H LPA).

A/1276/2014 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement et annule la décision du 30 avril 2014. 3. Renvoie la cause à l'intimé afin qu'il procède conformément aux considérants et rende une nouvelle décision. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDÉ Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.